

LA CULTURE JURIDIQUE ET L'ACCULTURATION DU DROIT RAPPORT NATIONAL SYRIEN, SYSTEME JURIDIQUE SYRIEN

Jacques EL- HAKIM*

I. *Aperçu Historique*. 1. Empire ottoman et Monarchie hachémite. 2. Mandat français et indépendance. II. *Organisation constitutionnelle et administrative*. III. *Codifications et lois modernes*. IV. *Publications*.

I. APERÇU HISTORIQUE

1. *Empire ottoman et Monarchie hachémite*

Berceau des premières lois écrites depuis Hammourabi (1793 – 1750 av. J. C.), le Proche-Orient devait participer activement au développement du droit romain, notamment avec la diffusion des édits des préteurs pérégrins et des codes de Théodose II et de Justinien. Après la conquête arabe (635), le droit musulman, notamment d'inspiration sunnite, s'instaura progressivement en Syrie, à partir du IX^e siècle, alors que les communautés chrétiennes et juive conservaient leur droit propre en matière de droit de la famille et de successions et que les décisions rendues en matière commerciale et maritime étaient conservées dans les archives des corporations de marchands (notamment en Egypte du XIV^e au XVII^e siècle) et reproduisaient les coutumes en vigueur et les principes de droit maritime («Basilicae») régissant la Méditerranée orientale depuis le XIV^e siècle. Les litiges entre étrangers et citoyens de l'Empire ottoman étaient tranchés par les tribunaux consulaires¹ ou mixtes conformément aux capitulations — traités conclus entre le Sultan² d'une part et différents états européens et les États-Unis d'Amérique, d'autre part.

La grande réforme introduite dans le système juridique syrien à l'époque ottomane remonte au début du XIX^e siècle. À cette époque, le développement des relations économiques avec l'Europe a mis au jour la nécessité de refléter dans des codes de forme moderne les différentes règles du droit et comme les codes napoléoniens représentaient alors en Europe le modèle le plus récent de législations modernes, il était normal que l'Empire ottoman s'inspire des codifications françaises de l'époque à l'occasion du

* Jacques el- Hakim, Pont Victoria, Imm. Mardam *Professeur Agrégé à La Faculté de Droit*, B.P. 5 788, *Avocat*, Tel. 22 23 577 – Fax. 22 44 370.

¹ Tribunaux opérant dans différents consulats européens et tranchant les litiges entre les ressortissants de ces derniers.

² Traités conclus à partir de Soliman le Magnifique avec plusieurs états européens et régissant leurs relations avec l'Empire ottoman.

mouvement de réformes — “Tanzimât” — déclenché, en 1839, par le Sultan Sélim III et ses successeurs. En matière civile, une équipe de juristes hanafites³ avait établi, à partir de 1876 un code — “Majalla” — reflétant les règles essentielles de ce droit qui devaient être appliquées par les tribunaux islamiques — “char’is” المحاكم الشرعية — lesquels devaient être progressivement remplacés par les tribunaux de droit commun. En matière foncière, une législation inspirée des droits occidentaux (notamment la loi foncière du 7 ramadan 1274 de l’Hégire قانون الأراضي et ses amendements) avait régi la majeure partie des immeubles situés en dehors des agglomérations bâties⁴ et avait même établi des règles propres de transmission successorale consacrant l’égalité entre les sexes. Peu après la conquête arabe de la Syrie, en 636, et l’instauration de l’Empire Omayyade,⁵ en 660, le droit musulman s’est progressivement substitué au droit romain dans les décisions des juges (qâdis), qui appliquaient les règles de l’école de droit dont ils relevaient de par leur appartenance religieuse.⁶ Mais ces règles reflétaient surtout la doctrine illustrée par les écrits (jurisprudence) des juristes reconnus, auxquels les juges se référaient dans leurs décisions. Le droit commercial restait régi par les coutumes reflétées par les sentences arbitrales rendues par les corporations de marchands ou même par les juges islamiques (char’is) lorsque la coutume qui s’y appliquait était établie dans les litiges soumis à leurs juridictions. Après la chute de l’Empire ottoman et avant même l’instauration, en Syrie, de la monarchie de Faysal I^{er},⁷ le 8 mars 1920, une loi du 19 janvier 1919 sur l’Autorité Judiciaire (article 18) devait confirmer la compétence des tribunaux non musulmans comme sous le régime antérieur.

³ Principale école juridique sunnite, en faveur dans les pays ottomans et dans la plupart des pays à prédominance islamique.

⁴ Ces immeubles, dits “amiris”, étaient censés appartenir à l’État, personnalisé par le “prince” ou “amir” — le Sultan — qui concédait aux particuliers le pouvoir d’en disposer — tassarrof.

⁵ Du nom de la grande tribu qui a dominé l’Empire arabe jusqu’en 750.

⁶ Le droit musulman “sunnite” adopté par les califes ommayyades comportait à l’origine trois écoles principales: hanafite, chaf’ite et malékite jusqu’à ce qu’une quatrième école dite “hanbalite”, ait acquis droit de cité, et ce, parallèlement aux écoles minoritaires qui n’étaient pas représentées par un grand nombre d’adhérents. Chacune de ces écoles tirait son nom de celui de son fondateur. Quant aux chi’ites, dissidents à l’époque omayyade, ils se distinguaient des sunnites par l’importance qu’ils accordaient à l’interprétation des textes coraniques (“ra’i”) alors que les sunnites se fondaient surtout, après le Coran, sur les sentences (“hadith”) du Prophète. Chacune de ces écoles avait ses propres juges qui appliquaient chacun les règles de sa croyance. À l’époque ottomane (1516 à 1918), la croyance sunnite était devenue la doctrine officielle de l’Empire.

⁷ Qui devait monter, après l’établissement du Mandat français en Syrie, sur le trône de l’Irak.

2. *Mandat français et indépendance*

Sous le mandat français (1920 – 1945) qui avait succédé à la Monarchie hachémite, le Haut Commissaire disposait du droit de légiférer par arrêtés (qualifiés de “lois-règlements”— L.R.) parallèlement au Parlement, lorsqu’il était réuni. C’est ainsi que de nombreux textes ont été promulgués à cette époque, en Syrie et au Liban et ont complété les lois existantes, notamment en matière foncière, commerciale, urbaniste et autres, ainsi qu’en matière de Statut Personnel. Pendant cette période, l’impact du droit français est resté prédominant. D’une part, l’organisation administrative sous l’égide de fonctionnaires français généralement de grande qualité a facilité le recours à la législation et à la réglementation française : les nouveaux cadres étaient formés en France ou dans des pays francophones (Belgique, Suisse, Luxembourg, Canada) tandis que la diffusion du français dans l’enseignement local favorisait la poursuite de l’enseignement supérieur. D’autre part, la diffusion du français dans des pays arabes tels que le Liban ou l’Égypte entraînait l’adoption des institutions et de la technique du droit français dans des pays où l’héritage ottoman y avait initié les fonctionnaires et les praticiens alors que les autres langues n’étaient pas aussi répandues et ne jouissaient pas de l’aura du droit français, sans compter les problèmes de la distance et de l’accès plus difficile aux Universités anglo-saxonnes. L’implantation du droit d’inspiration française était également facilitée par le recours à des institutions similaires calquées sur les systèmes juridiques des pays précités et l’adoption de la culture juridique française, dans son ensemble et la diffusion des ouvrages de droit et des commentaires français des lois et des traités. La plupart des règles inspirées du droit français sont ainsi restées en vigueur à l’époque de l’indépendance, en même temps que celles des traités internationaux ratifiés au nom de la Syrie et du Liban par la puissance mandataire. Une situation similaire s’était instaurée pendant l’union avec l’Égypte (mars 1958 – septembre 1961) où le Président de la République Arabe Unie légiférait par décrets législatifs entre les périodes où l’Assemblée du Peuple votait les lois relatives à l’ensemble de la République. Ces dernières ont d’ailleurs dû être expressément et partiellement ratifiées par la République Arabe Syrienne après la rupture de l’Union. Un bref aperçu de ces dispositions est exposé ci-dessous dans les domaines les plus importants.

II. ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

La constitution syrienne du 12 mars 1973 a instauré un régime présidentiel en vertu duquel le pouvoir législatif est réparti entre l’Assemblée du Peuple et le Président de la République. Ce dernier, élu sur proposition du Parti socialiste “Baath”(“Résurrection”) exerce le pouvoir législatif par décrets en dehors des sessions où l’Assemblée se réunit en principe, trois fois

par an ou dans les cas d'urgence mettant en cause la sécurité de l'État. Les décrets législatifs pris par le Président peuvent ensuite être modifiés par l'Assemblée. Le Président est élu au suffrage universel pour sept ans renouvelables. Il exerce le pouvoir exécutif et promulgue les lois votées par l'Assemblée. Il peut, par décision motivée, retourner ces dernières à l'Assemblée qui ne peut alors les maintenir qu'à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Président peut également adresser à l'Assemblée des projets de lois. Le Conseil des Ministres exécute les lois et les règlements et contrôle les activités des Ministères, des Établissements Publics et des Sociétés du Secteur Public. Le Président du Conseil et les Ministres sont responsables devant le Président qui les désigne, les démet et peut même les traduire en justice pour infraction pénale.

L'Assemblée peut retirer sa confiance au Gouvernement ou à un Ministre en particulier sur proposition d'un cinquième au moins de ses membres.

La Syrie est divisée en quatorze circonscriptions — “mouhafazats” — composées de “régions” et de “communes”. Elle est membre de la “Ligue Arabe”.

La justice est rendue par des juridictions de droit commun réparties en tribunaux civils, également compétents en matière commerciale et comportant trois degrés de juridictions — première instance, appel et cassation — et tribunaux pénaux. Les actes et les contrats administratifs sont de la compétence du Conseil d'État (tribunaux de contentieux administratif et Haute Cour Administrative). Le droit de la famille est de la compétence des tribunaux islamiques (“char'is”), “spirituels” (chrétiens) ou israélites. L'arbitrage est admis, même pour les organismes du Secteur Public, et l'exequatur des sentences prononcé par les Cours d'appel ou le Conseil d'État pour les contrats administratifs (loi num. 4 du 25 mars 2008). L'exécution des jugements est poursuivie sous le contrôle du Bureau Exécutif (en 1^o instance) et de la cour d'appel. Les avocats ne peuvent représenter une société étrangère qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de l'Intérieur (loi sur la profession d'avocat num. 39 du 21 août 1981, article 73).

III. CODIFICATIONS ET LOIS MODERNES

Les codes promulgués par l'État ottoman dans les principales branches du droit (droit pénal et procédure pénale, commerce et commerce maritime, procédure civile, droit foncier, droit civil d'inspiration “hanafite”) ont fait l'objet d'un vaste mouvement de codifications à l'époque de l'indépendance portant essentiellement sur le droit du travail, la preuve des

actes juridiques, le droit civil, le droit commercial, le droit pénal et la procédure pénale, le commerce maritime, la procédure civile, la propriété intellectuelle, la propriété agricole, les sociétés, le droit d'auteur, le Conseil d'État, l'énergie, la signature électronique, l'arbitrage et la conciliation, l'organisation du Secteur Public et les contrats administratifs, l'enseignement privé, le statut personnel, l'investissement (arabe, touristique, agricole, industriel et celui des capitaux arabes) l'immatriculation des entreprises étrangères, l'État Civil, les associations, l'enseignement privé, les médias, l'Enseignement supérieur, la monnaie et le crédit, l'environnement etc. Un code du Statut Personnel – CSP (décret législatif num. 95 du 17 septembre 1953 modifié notamment, par la loi num. 34 du 31 décembre 1975) a réuni les principales règles applicables à la communauté sunnite en matière de mariage, de filiation, de capacité et de succession et les a généralement déclarées applicables à toutes les communautés, parallèlement à quelques textes du Code Civil. Les derniers articles du CSP ont soumis les membres des communautés druze et chrétiennes à certaines de ses dispositions – notamment en matière d'héritage, de filiation, de pension alimentaire et d'autorité parentale — mais les dispositions principales relatives au Statut Personnel sont restées régies par les lois relatives à chaque communauté. La Syrie a par ailleurs ratifié le nombre de conventions internationales et a adopté plusieurs lois-modèle dans les domaines précités.

IV. PUBLICATIONS

Le Journal Officiel (J.O.) publie les textes législatifs, les décrets, et circulaires qui entrent en principe en vigueur, dans chaque circonscription (mouhafazat), 24 heures après la réception du J.O. au siège de cette dernière, sauf disposition contraire. Les jugements importants sont également publiés dans la Revue de l'Ordre des Avocats (en principe mensuelle).